

COMMUNE DE BOISSEAUX

Règlement intérieur du cimetière

=====

Le Maire de la commune de BOISSEAUX (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et registre concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposées et conservés à la mairie.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus particulièrement :

- de la surveillance des travaux
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterre et entourages.

1. Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2. Libertés des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

3. Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Par extension, les personnes ayant une attache familiale avec des résidents ou des défunts inhumés sur la Commune, pourront acquérir une concession funéraire. Il pourra s'agir des parents, grands-parents, frères et sœurs, enfants.

4. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Dans le cas d'une crémation les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées à l'espace cinéraire au jardin du souvenir ou en sépulture en terrain concédé.

5. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public.

Il est interdit à l'intérieur du cimetière :

- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- D'aller jouer, crier, boire ou manger dans le cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par l'agent communal et/ou les élus.

7. Préjudice des familles

La commune ne pourra être responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

8. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments.

TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

9. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, sous peine d'amende (Article R645-6 du Code Pénal).

10. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

11. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et les bords consolidés au moment de l'inhumation.

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement de signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation du ou des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

12. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Préalablement à toute intervention sur un ouvrage, une déclaration écrite, de la part du concessionnaire ou de l'entreprise, devra être adressée à la mairie en indiquant :

- Le numéro de l'emplacement
- La date, la nature des travaux (concession concernée, type de construction, nombre de places prévues,...) et la durée prévue.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra prouver à la commune qu'elle a bien été mandatée par les ayants droits qui demandent les travaux.

13. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

14. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle

15. Construction d'une fausse case ou d'un caveau

Dimensions des terrains concédés

- Concession simple : 2m² (1m x 2m)
- Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40m (0,20m par concession) dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.
- La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée sous réserve qu'elle soit jointée à la précédente, et de même niveau.

16. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et après en avoir informé la mairie.

17. Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévoir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu et ses alentours.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

18. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

19. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur du jour de la signature.

20. Types de concessions

Les personnes ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale au bénéfice du concessionnaire et des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

21. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit maintenir la concession en bon état de propreté.

Le contrat de concession n'entraîne pas un droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes funéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les monuments en bon état de solidité et de conservation.

Les plantations ne pourront être faites que dans des pots. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

22. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette même date.

La date d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance initiale et le tarif de la concession sera celui applicable à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précède son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Dans ce cas, le renouvellement pourra n'être accepté que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

23. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué soit avec des constructions en bon état soit libre de toutes constructions.

Le prix de la rétrocession accepté sera calculé au prorata de la période restant à courir selon la formule suivante :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Le caveau provisoire peut recevoir deux corps pour une durée maximale d'un mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

A l'expiration du délai, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps en terrain commun.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

24. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra fournir la preuve de réinhumation (par exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.

25. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent communal ou d'un élu préposé au cimetière.

Lorsque le motif est le transfert dans un autre cimetière, l'exhumation ne pourra intervenir que si le monument a été préalablement déposé.

26. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser des vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, le cercueil et les extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante ; les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels non identifiés retrouvés à l'occasion des fouilles faites dans le cimetière seront mis dans un reliquaire et placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

27. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert sauf s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire à ossements.

28. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, à laquelle sera jointe la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

29. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

30. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Seules les boîtes à ossements en bois, aux dimensions appropriées, sont autorisées, sur lesquelles sera mentionné le nom du défunt.

Les noms des personnes, dont les restes seront déposés, seront consignés dans un registre en mairie où il peut être consulté.

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement rentrera en vigueur au 11 février 2020.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent communal ou les élus et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Les tarifs des concessions sont établis par le conseil municipal et sont tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés de la commune et publié en mairie.

Fait à Boisseaux, le 11/02/2020.

Le Maire,

P. CHOFFY